

1.1. La sortie des classes

Le règlement départemental traduit fidèlement les directives contenues dans une circulaire nationale qui énonce que «les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur ». Des extraits du Journal Officiel rendent compte de réponses faites par les ministres de l'Education Nationale à la question de l'accompagnement des élèves des écoles maternelle entre l'école et le domicile.

Le 10 octobre 1985, par exemple, le ministre précisait : « Il appartient aux parents d'élèves d'apprécier les qualités des accompagnateurs (majeurs ou non) qu'ils auront eux-mêmes proposés et présentés aux directeurs selon les conditions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1978. A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignés par les parents, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. Il est entendu que, s'il apparaissait au directeur d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartient de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires ».

Si un enfant est « oublié » par sa famille à l'école, il faut impérativement veiller à ne pas lui faire porter personnellement la responsabilité des inquiétudes et des agacements que la situation provoque. En cas de récurrences, l'Inspection doit être prévenue.

Pour compléter : extrait du [courrier de l'Inspecteur d'Académie du 13 septembre 2004 concernant le fonctionnement des écoles pré-élémentaires](#).

« Le temps d'habillage en fin de demi-journée est à moduler en fonction des enfants et ne saurait amputer de plus de dix minutes le temps des apprentissages scolaires. Il est souhaitable d'inviter les parents à apporter leur concours selon une pratique répandue dans de nombreuses écoles »

Il est souhaitable d'inviter les parents à récupérer l'enfant dans la classe.